

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

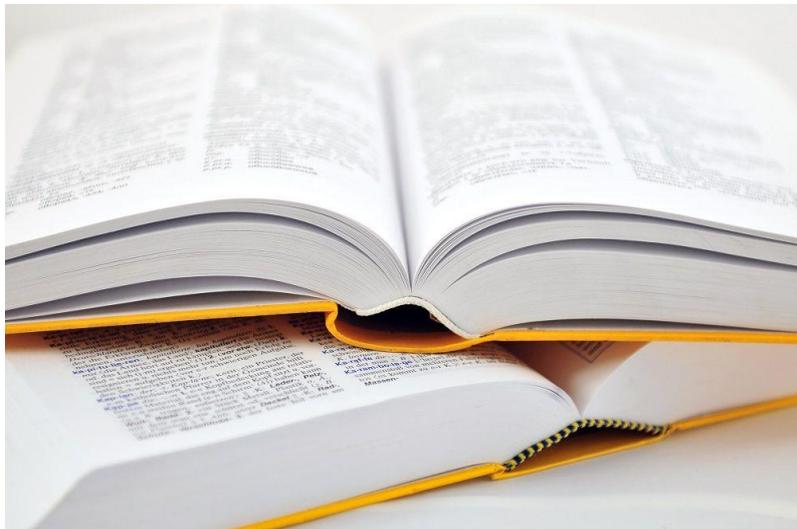
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Tout savoir sur la retraite de base des travailleurs indépendants



Au terme de sa carrière professionnelle, le travailleur indépendant non-salarié a droit à :

- une pension de retraite de base (obligatoire) ;
- une pension de retraite complémentaire (obligatoire) ;
- une retraite supplémentaire (facultative).

Ce document traite de la retraite de base des artisans, commerçants, industriels et certains libéraux (la plupart des professionnels libéraux relèvent de la CNAVPL pour leur retraite) ainsi que de certains dirigeants de sociétés ayant le statut de TNS (gérant majoritaire de SARL par exemple) affiliés à la Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Les travailleurs indépendants s'acquittent tout au long de leur activité de cotisations afin, entre autres, d'acquérir des droits retraite.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et
Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

Lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la retraite et qu'ils cessent leur activité professionnelle, ils peuvent liquider leur retraite.

Depuis 1973, le régime de base des TNS est aligné sur celui des salariés du secteur privé. Leur pension de retraite de base se calcule de la même manière : les 25 meilleures années de rémunération, le taux de liquidation (éventuelle décote), la proratisation de la durée d'assurance (nombre de trimestres acquis / nombre de trimestres requis). La pension peut également être majorée (minimum contributif – MICO, surcote, majoration pour 3 enfants ou plus, etc.). De plus, la pension est en principe revalorisée annuellement.

1. Présentation

1.1. Organismes

Le 1er janvier 2018, la Sécurité sociale des indépendants (SSI) a remplacé le Régime social des indépendants – RSI (avant le 1er janvier 2006, les régimes de retraite des commerçants, industriels et artisans étaient gérés par l'ORGANIC et la CANCAVA). Depuis le 1er janvier 2020, la SSI est intégrée au régime général de la Sécurité sociale. Pour leur retraite de base, les travailleurs indépendants affiliés à la SSI relèvent donc de l'Assurance retraite (branche retraite de la Sécurité sociale) gérée par la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse).

Les URSSAF sont quant à elles chargées du recouvrement des cotisations d'assurance retraite.

Les travailleurs indépendants, c'est-à-dire, les travailleurs non-salariés (TNS), qui relèvent de la CNAV pour leur retraite de base sont principalement les artisans, commerçants, industriels, les gérants majoritaires de SARL, etc. (voir § Personnes affiliées obligatoirement).

En revanche :

- les professionnels libéraux (sauf exceptions) relèvent de la CNAVPL ;
- les avocats relèvent de la CNBF (caisse nationale des barreaux Français ;
- les exploitants agricoles non-salariés relèvent de la MSA.

Pour leur protection sociale en matière de maladie-maternité, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, industriels) relèvent de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) par l'intermédiaire de la SSI.

Les professions libérales affiliées à la CNAVPL pour la retraite, relèvent eux aussi de la CPAM pour le risque maladie-maternité.

1.2. Prestations

L'Assurance retraite du régime général de la sécurité sociale verse à ses assurés une pension de retraite de base. Le mode de calcul de la retraite de base des travailleurs indépendants est aligné sur celui des salariés depuis 1973 : revenu annuel moyen x taux de liquidation x (trimestres acquis / trimestres requis).

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) est l'organe chargé, entre autres, de piloter le régime complémentaire d'assurance retraite des travailleurs indépendants affiliés à la SSI pour leur retraite de base. Toutefois, depuis le 1er janvier 2020, le service des pensions de retraite complémentaire relève également de l'Assurance Retraite (CNAV).

2. Territorialité et affiliés

L'affiliation du travailleur indépendant auprès de la SSI pour sa retraite de base se fait automatiquement lors de sa déclaration de début d'activité.

Le travailleur indépendant effectue sa déclaration de début d'activité en ligne via le guichet unique, puis l'URSSAF procède automatiquement à son affiliation à la SSI.

La date d'effet de son affiliation est le jour de début de l'activité professionnelle.

2.1. Territorialité

Les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée sur le territoire français (métropole, départements et régions d'Outre-mer) sont affiliées à la sécurité sociale des indépendants (SSI) quel que soit leur lieu de résidence.

Toutefois, des traités, accords internationaux et des règlements européens peuvent prévoir des règles différentes d'affiliation. Ces traités, accords et règlements sont consultables sur le site internet du Cleiss.

Lorsqu'un travailleur indépendant télétravaille depuis un État de l'UE/EEE/Suisse pour le compte de son entreprise / société dont le siège social se situe en France, celui-ci est en principe affilié dans l'État où il télétravaille (et donc où il réside) s'il y télétravaille au moins 25 % du temps. Toutefois, il est possible de rester affilié en France si l'État de résidence donne son accord (l'entreprise / société établie en France doit solliciter l'URSSAF qui va elle-même solliciter l'institution étrangère compétente).

En présence d'un élément d'extranéité posant un doute sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle non-salariée, et donc sur le pays d'affiliation, il convient d'interroger la caisse de retraite ou l'URSSAF.

2.2. Personnes affiliées obligatoirement

Certaines personnes sont obligatoirement affiliées au régime de retraite de base des travailleurs indépendants (voir ci-dessous) alors que d'autres peuvent volontairement s'affilier à ce régime (voir § Personnes affiliées volontairement.).

2.2.1. Artisans, commerçants, industriels et certaines professions libérales non réglementées (entrepreneur individuel)

2.2.1.1. Cas général : artisans, commerçants et industriels

Les travailleurs indépendants qui relèvent de la SSI pour leur retraite de base sont ceux exerçant leur activité professionnelle sans lien de subordination. Sont présumés ne pas avoir de lien de subordination :

- les commerçants et industriels immatriculés au registre national du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux ;
- les artisans immatriculés au RNE (registre national des entreprises), qui exercent une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret aux professions artisanales.

Les travailleurs agricoles non-salariés ne relèvent pas de la SSI pour leur retraite de base, ils sont affiliés à la MSA. Pour en savoir plus, voir notre document : Retraite et prévoyance des exploitants agricoles (MSA).

La personne qui cumule plusieurs activités non-salariées ou une activité non salariée et salariée est concernée par la double affiliation pour la retraite de base :

Auprès de la SSI (en tant que travailleur indépendant) ;

ET dans l'un des autres régimes de base :

- soit au régime général (salarié) : elle aura une seule pension de retraite de base unique (la LURA ; les règles de calcul de la retraite de base des travailleurs indépendants étant alignées sur celles des salariés) ;
- soit à la CNAVPL (professions libérales) : elle aura une pension de retraite de base versée par le régime général (la SSI est intégrée au régime général) et une autre pension de retraite de base versée par la CNAVPL ;
- soit à la MSA (exploitants agricoles non-salariés) : elle aura une pension de retraite de base versée par le régime général (la SSI est intégrée au régime général) et une autre pension de retraite de base versée par la MSA ;

2.2.1.2. Cas particulier : les professions libérales

En principe, les professionnels libéraux ne relèvent pas de la SSI pour leur retraite de base mais sont affiliés à la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) via l'une des dix sections professionnelles qui la composent (CARCDSF, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CPRN, CIPAV).

Les avocats relèvent quant à eux de la CNBF. Voir notre document : Retraite et prévoyance des avocats (CNBF, LPA et AON).

Toutefois, certains professionnels libéraux relèvent de la SSI pour la retraite de base. Ce sont ceux qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 640-1 du code de la sécurité

sociale, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent d'aucune des dix sections professionnelles composant la CNAVPL.

Il n'existe pas de liste officielle des professions libérales dites « non réglementées ».

La CIPAV est l'une des 10 sections professionnelles qui composent la CNAVPL (les professions libérales qui sont affiliés à la CIPAV relèvent de la CNAVPL pour leur retraite de base). Depuis le 1er janvier 2019, le périmètre de la CIPAV a été réduit à une vingtaine de professions :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert, ingénieur conseil ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, psychomotricien ;
- artiste non affilié à la Maison des artistes ;
- expert en automobiles, expert devant les tribunaux ;
- guide conférencier ;
- mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ainsi, les autres professionnels libéraux non règlementés qui ne font plus partie du périmètre de la CIPAV relèvent alors de la SSI dans les conditions suivantes :

- automatiquement : s'ils ont débuté leur activité à compter du 1er janvier 2019 (et à compter du 1er janvier 2018 pour les micro-entrepreneur) ;
- sur option : s'ils ont débuté leur activité avant le 1er janvier 2019 et ont demandé leur rattachement à la SSI avant le 31 décembre 2023 (s'ils n'ont pas demandé leur rattachement à la SSI avant le 31/12/2023, ils restent affiliés à la CIPAV, et donc à la CNAVPL pour leur retraite de base).

2.2.1.3. Micro-entrepreneur

Les micro-entrepreneurs (entrepreneurs qui relèvent du micro-fiscal ET du micro-social) qui ont une activité artisanale, commerciale, industrielle (et libérale dans certains cas, voir § ci-dessus) sont également affiliés à la SSI pour leur retraite de base.

Pour en savoir plus sur le régime du micro-social et la validation de droits à la retraite qui en découle, voir notre document : Micro-entrepreneur (ancien auto-entrepreneur).

Micro-social et pluriactivité :

En tant que TNS non-agricole, il n'est pas possible de fragmenter son activité (relevant de la SSI) dont l'une releverait du régime social de droit commun et l'autre du micro-social (voir § cotisations (pour la retraite de base) - micro-social).

En revanche, une personne peut exercer à la fois une activité non salariée agricole et une activité éligible au micro-social (artisan, industriel, commerçant) : elle sera affiliée et cotisera simultanément à la caisse des non-salariés agricoles (MSA) et à la SSI.

2.2.2. Associés et dirigeants de sociétés

Les associés et dirigeants de sociétés ayant le statut de travailleur non salarié (TNS) et non pas le statut de salarié ou d'assimilé salarié relèvent de la SSI pour leur retraite de base. Ce sont :

- les gérants majoritaires ou membres d'un collège de gérance de SARL, même non rémunérés (pour l'évaluation de la participation au capital du gérant, voir notre Doc Expert : SARL : société à responsabilité limitée et SARL de famille § Régime social du gérant majoritaire) ; les associés majoritaires non-gérants exerçant leur activité professionnelle dans la SARL avec rémunération et sans lien de subordination ;
- le gérant associé unique d'EURL ; associé unique non-gérant exerçant une activité professionnelle dans l'EURL ;
- les associés (gérants ou non) de SNC rémunérés et sans lien de subordination ;
- les associés commandités de SCS et SCA ;
- le gérant associé rémunéré (sans lien de subordination) de société civile ;
- les associés de SCP ;
- les associés de société de fait et de société en participation exerçant leur activité professionnelle dans la société ;
- le gérant-mandataire.

2.2.3. Conjoint du chef d'entreprise

Selon le statut du conjoint du chef d'entreprise, le régime social diffère :

- le conjoint collaborateur le conjoint associé relèvent de la SSI pour leur retraite de base dès lors que l'époux chef d'entreprise est un TNS affilié à la SSI ;
- le conjoint salarié ne relève pas de la SSI pour sa retraite de base. Lorsqu'un conjoint associé cumule son statut d'associé avec celui de salarié, alors il ne relève pas non plus de la SSI pour sa retraite de base.

2.2.4. Activités de location

2.2.4.1. Location d'immeubles meublés

Le loueur de locaux d'habitation meublés, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'une plateforme numérique), cotise à la SSI pour la retraite de base s'il a, selon les critères sociaux, le statut de loueur meublé professionnel (LMP).

Pour être loueur meublé professionnel au sens social, c'est-à-dire être soumis aux cotisations sociales, le loueur doit remplir cumulativement les 2 critères suivants :

- les loyers (charges comprises) de la location sont supérieurs à 23 000 € par an ;

- ces loyers sont supérieurs aux autres revenus professionnels OU sont issus de la location saisonnière (séjour à la journée, à la semaine, au mois à des personnes n'y élisant pas domicile).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le loueur n'est pas soumis aux cotisations sociales.

Le loueur saisonnier soumis à cotisations sociales (car il réalise plus de 23 000 € de recettes annuelles) relève par principe de la SSI, mais peut opter pour l'affiliation au régime général des salariés si ses recettes annuelles sont inférieures à 77 700 €.

2.2.4.2. Chambre d'hôtes et para-hôtellerie

Le loueur de chambres d'hôtes dont le revenu imposable au titre de cette activité est supérieur à 13 % du PASS annuel est automatiquement affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Le para-hôtelier cotise auprès de la SSI car il s'agit d'une activité commerciale.

2.2.4.3. Location de meubles

Les personnes qui louent, directement ou indirectement (via notamment des plateformes numériques), des biens meubles (voitures, outillage, etc.) et qui retirent de cette activité des recettes annuelles supérieures à 20 % du PASS, sont obligatoirement assujetties à la SSI (sauf option de leur part pour l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale applicable aux salariés).

2.2.4.4. Location-gérance d'un fonds de commerce / fonds artisanal

Le gérant du fonds loué relève de la SSI pour la retraite de base.

Le propriétaire bailleur du fonds ne fait en principe l'objet d'aucune affiliation, sauf s'il y exerce une activité. Il relève alors de la SSI ou du régime des salariés selon sa situation.

2.2.5. Autres activités professionnelles particulières

Les travailleurs indépendants immatriculés à l'URSSAF et ceux inscrits au registre des entreprises de transport routier de personnes (transport scolaire et transport à la demande) relèvent en principe de la SSI pour leur retraite de base.

Sont également à la SSI pour leur retraite de base :

- les débiteurs de tabac ;
- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

2.3. Personnes affiliées volontairement

Plusieurs cas d'affiliation volontaire à la SSI pour la retraite de base existent (la demande se fait auprès de l'URSSAF) :

- les anciens TNS (artisans, commerçants, industriels, etc.) qui n'exercent aucune activité professionnelle susceptible d'affiliation à un régime de base et qui ne peuvent prétendre à une pension de retraite en raison de leur âge. Sont également concernés ceux qui ont cessé leur activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds. L'affiliation doit être demandée dans les 6 mois suivant leur radiation ;
- les anciens conjoints collaborateurs ;
- les personnes participant à l'exercice d'une activité professionnelle d'un travailleur indépendant sans être rémunéré et sans être affilié à un régime de base à ce titre ;
- les travailleurs indépendants résident à l'étranger (CFE : pour en savoir sur plus, voir notre document : Retraite des français expatriés et détachés).

2.4. Radiation

Afin que la radiation ou le changement d'affiliation auprès d'un autre régime de base compétent soit effectué, toute cessation ou modification d'activité doit être communiquée par l'intermédiaire du guichet unique.

La date d'effet de la radiation est le jour de la fin de l'activité professionnelle.

3. Cotisations (retraite de base)

3.1. Assiette de calcul des cotisations

Les cotisations pour la retraite de base recouvrées en année N sont calculées de façon provisoire sur les revenus N-2 (les revenus de l'année N n'étant pas encore connus définitivement) puis font l'objet de régularisations.

L'assiette des cotisations est constituée des revenus d'activité indépendante au sens de l'IR, sous réserve de quelques retraitements. Attention, la détermination de cette assiette sociale évolue toutefois pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2025.

Dans certains cas particuliers, notamment, les deux premières années d'activité, l'assiette des cotisations est forfaitaire.

3.1.1. Cotisations provisionnelles

3.1.1.1. Année de référence : revenus N-2

Le calcul des cotisations pour la retraite de base repose sur le principe de versements de cotisations provisionnelles calculées sur les revenus N-2 (sauf les 2 premières années d'activité, voir § début d'activité) qui font ensuite l'objet de régularisations une fois les revenus de l'année considérée définitivement connus.

Ainsi, de janvier à mai/juin N, les cotisations sont calculées sur le revenu N-2 (seul revenu connu des services fiscaux). Puis, lorsque le revenu N-1 est connu (après la déclaration de revenus N-1, en mai/juin N), les cotisations provisionnelles sont recalculées sur la base de ce revenu N-1. Enfin, lorsque le revenu N est connu (en N+1), les cotisations versées en N font l'objet d'une régularisation (en N+1) sur la base de ce revenu N.

La déclaration des revenus 2023 réalisée entre avril et juin 2024 permet à la fois :

- de régulariser les cotisations définitives pour 2023 (qui avaient d'abord été estimées sur les revenus 2021 déclarés en 2022, puis ajustées sur les revenus 2022 déclarés en 2023) ;
- d'ajuster les cotisations provisionnelles pour 2024 (qui avaient d'abord été estimées sur les revenus 2022 déclarés en 2023 et qui seront régularisées définitivement avec les revenus 2024 déclarés en 2025) ;
- d'estimer le montant des cotisations provisionnelles pour 2025 (qui seront ajustées avec les revenus 2024 déclarés en 2025 et qui seront régularisées définitivement avec les revenus 2025 déclarés en 2026).

En cas de trop versé, le solde le montant du crédit lui est remboursé sans délai ou imputé sur les versements provisionnels restant à échoir au titre de l'année en cours. Si le solde est supérieur aux versements provisionnels restant à échoir, le crédit est remboursé au travailleur indépendant.

Dans le cas contraire, un appel de cotisations complémentaires sera émis et il sera recouvré dans les mêmes conditions que les versements provisionnels de l'année en cours restant à échoir.

Annualisation ou proratisation en cas d'affiliation incomplète :

Pour le calcul des cotisations dues pour l'année N, à l'exclusion de celles dues au titre des 2 premières années d'activité, le revenu d'activité N-2 (pour le premier calcul provisionnel) et N-1 (pour la première régularisation) sur lequel sont assises les cotisations provisionnelles est :

- rapporté à l'année entière (annualisation), en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année N-2 ou N-1 ;
- réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année N.

Ces règles d'annualisation et de proratisation permettent notamment d'éviter des régularisations trop importantes.

3.1.1.2. Option : revenu estimé de l'année en cours

Le travailleur indépendant peut, sur option, moduler ses cotisations en temps réel. Il peut demander que ses cotisations provisionnelles soient calculées sur la base de son revenu estimé pour l'année en cours et non sur la base des revenus N-2 et N-1.

Pour en bénéficier, le travailleur indépendant fournit une estimation du revenu de l'année en cours à l'URSSAF.

La modulation prend effet à compter de l'échéance qui suit d'au moins 15 jours la date de sa demande.

La demande de calcul des cotisations sur la base du revenu estimé se fait sur l'espace personnel du site de l'URSSAF, rubrique Documents et démarches > Réévaluer vos cotisations.

3.1.1.3. Modulation expérimentale en fonction du dernier revenu mensuel

Les travailleurs indépendants qui versent mensuellement leurs cotisations peuvent également demander à moduler chaque mois, le montant des cotisations dues en fonction des revenus réellement perçus le mois précédent. Il s'agit d'un dispositif expérimental applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

La demande de modulation s'effectue via le site de l'URSSAF dans l'espace personnel, rubrique Cotisations et paiements > Modulation des cotisations > Adhérer au service > Adhérer au service Modulation des cotisations en temps réel. Le montant mensuel de la cotisation est alors établi sur la base des sommes télédéclarées entre le 1er et le 22 de chaque mois. Il est communiqué sans délai par le téléservice. Si aucune déclaration de revenus n'est faite au titre d'un mois, la cotisation provisionnelle due pour le mois considéré sera la même que celle du mois précédent.

Sont exclus de l'expérimentation les conjoints collaborateurs, les travailleurs indépendants relevant du régime micro et les travailleurs indépendants qui ont débuté leur activité il y a moins de deux ans.

3.1.2. Revenus d'activité indépendante à retenir

3.1.2.1. Assiette pour les périodes courant jusqu'au 31 décembre 2024

Pour les périodes courant jusqu'au 31 décembre 2024, c'est-à-dire pour les revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2024, les cotisations pour la retraite de base sont calculées sur les revenus d'activité au sens de l'IR, auxquels s'ajoutent certaines sommes qui ont pu être déduites fiscalement.

Cette assiette sociale est ensuite diminuée par une partie des cotisations sociales.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a modifié l'assiette des cotisations sociales pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2025. Elle a unifié l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS.

Revenu d'activité indépendante à retenir selon le mode d'exercice de l'activité professionnelle indépendante :

Mode d'exercice à l'IR

Si l'entreprise individuelle (ou EIRL) est à l'IR, l'assiette des cotisations sociales est constituée par le revenu professionnel tel qu'il est pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le revenu annuel net :

- si régime micro-fiscal : le chiffre d'affaires après abattement ;
- si régime réel : bénéfice net (chiffre d'affaires après déduction des charges ; plus et moins-values court terme) augmenté des sommes suivantes qui ont été déduites fiscalement :
 - les moins-values professionnelles à long terme ;
 - les reports déficitaires ;
 - les cotisations versées à des régimes obligatoires de sécurité sociale de base ou complémentaires, ainsi que les cotisations Madelin/PER.

Les exonérations fiscales (ex : exonérations de plus-values professionnelles à court terme, zones franches urbaines, jeunes entreprises innovantes, etc.) sont également à rajouter dans l'assiette des cotisations.

En cas de régime micro-fiscal, le montant des plus-values court terme soumis à cotisations sociales est le montant sans application de l'abattement.

Le revenu d'activité indépendante comprend également les revenus de location-gérance de fonds de commerce (artisanal ou industriel) perçus par le propriétaire bailleur lorsqu'il y exerce une activité professionnelle.

En revanche, sont exclus du revenu d'activité indépendante soumis à cotisations sociales :

- les plus-values professionnelles à long terme ;
- le coefficient de majoration du bénéfice imposable en cas de non-adhésion à un centre de gestion ou une association agréée.

Si la société est à l'IR, les revenus du travailleur indépendant soumis à cotisations pour la retraite de base correspondent à sa quote-part de bénéfice dans la société. Le bénéfice est déterminé dans les mêmes conditions qu'une entreprise à l'IR (régime réel), telles qu'expliquées ci-dessus, auquel s'ajoutent :

- les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou actions de la société dans laquelle exerce le travailleur indépendant et qui ont été déduits fiscalement ;
- sa rémunération et les avantages personnels ;
- les sommes mises à disposition via un compte courant d'associé débiteur.

Mode d'exercice à l'IS

Si l'entreprise individuelle (ou EIRL) est à l'IS, l'assiette des cotisations pour la retraite de base du travailleur indépendant est constituée par :

- sa rémunération de gérance et avantages en nature, sans application du forfait de 10 % pour frais professionnels ou déduction des frais réels ;
- la fraction de dividendes et autres revenus distribués (sans application de l'abattement de 40 %) qui excèdent le plus élevé des 2 montants suivants :
10 % du montant de la valeur du patrimoine affecté ;
10 % du bénéfice net ;

Si la société est à l'IS, l'assiette des cotisations pour la retraite de base du travailleur indépendant est constituée par :

- sa rémunération de gérance et avantages en nature, sans application du forfait de 10 % pour frais professionnels ou déduction des frais réels ;
- la fraction des dividendes et autres revenus distribués (sans application de l'abattement de 40 %) qui excèdent 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit ;
- les sommes mises à disposition via un compte courant d'associé débiteur.

Sont également à rajouter dans l'assiette sociale les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou actions de la société dans laquelle exerce le travailleur indépendant qui ont été déduits fiscalement.

Lorsque les cotisations sociales et/ou les cotisations versées sur Madelin et PER ont été prises en charge par la SARL à l'IS, elles sont considérées comme un avantage en nature soumis à cotisations pour la retraite de base.

Déduction d'une partie représentative des cotisations sociales

Pour obtenir l'assiette de calcul des cotisations de retraite de base, il faut ensuite soustraire au revenu d'activité indépendante (déterminé selon le mode d'exercice de l'activité, voir ci-dessus) un montant représentatif des cotisations sociales.

Il résulte du calcul suivant : $\text{revenu d'activité indépendante} \times \text{taux de cotisations en vigueur l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues} / (\text{ces mêmes taux de cotisations} + 1)$.

Le montant de cotisations résultant de cette formule est communiqué au travailleur indépendant par l'URSSAF, une fois sa déclaration d'impôt sur le revenu réalisé. L'URSSAF met également à disposition des travailleurs indépendants un téléservice leur permettant de le calculer eux-mêmes à tout moment.

3.1.2.2. Assiette pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2025

Pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2025, c'est-à-dire pour les revenus professionnels perçus à compter du 1er janvier 2025, l'assiette des cotisations sociales (y compris les cotisations pour la retraite de base) a été modifiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Les cotisations pour la retraite de base sont calculées sur l'assiette applicable à la CSG, c'est-à-dire sur les revenus d'activité indépendante après un abattement de 26 %.

Toutefois, doivent être déduites de cette assiette, les sommes perçues au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement (ces sommes étant soumises à CSG).

L'assiette est également majorée des montants des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD), c'est-à-dire :

- prestations maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant versées par un Madelin retraite ou prévoyance ;
- prestations versées par les organismes de sécurité sociale.

La déduction d'une partie représentative des cotisations sociales qui s'appliquent pour les périodes courant jusqu'en 2024 est supprimée (remplacée par l'abattement fixe de 26 %).

Des précisions sur cette nouvelle assiette (calcul, modalités déclaratives, etc.) doivent être apportées par décrets et ordonnances.

Revenu d'activité indépendante à retenir selon le mode d'exercice de l'activité professionnelle indépendante :

Mode d'exercice à l'IR

Si l'entreprise individuelle (ou EIRL) est à l'IR, l'assiette des cotisations sociales est constituée par le revenu professionnel, c'est-à-dire :

- si régime micro-fiscal : au chiffre d'affaires après abattement ;
- si régime réel BIC : au montant des produits tirés de ces activités (résultats et plus et moins-values de court terme) diminué des charges nécessaires à l'acquisition de ces résultats ;
- si régime réel BNC : au montant des recettes perçues ou créances acquises (résultats et plus ou moins-values de court terme) diminué du montant des dépenses exposées ou engagées pour l'acquisition de ces revenus.

Le montant des produits/recettes s'entend hors plus et moins-values professionnelles à long terme.

Il ne s'agit pas des revenus d'activité indépendante au sens de l'IR, ainsi certaines charges précisées par décret ne diminueront pas le montant des produits soumis

à cotisations : notamment celles permettant des déductions, des provisions exceptionnelles ou l'étalement/report de partie des bénéfices ou des plus-values. Il n'est pas non plus tenu compte des cotisations versées à des régimes obligatoires de sécurité sociale de base ou complémentaires, ainsi que des cotisations Madelin/PER déduites fiscalement.

Les exonérations fiscales (ex : exonérations de plus-values professionnelles à court terme, zones franches urbaines, jeunes entreprises innovantes, etc.) seraient a priori également à intégrer dans l'assiette des cotisations retraite.

Si la société est à l'IR, les revenus du travailleur indépendant soumis à cotisations pour la retraite de base correspondent à sa quote-part de bénéfice dans la société. Le bénéfice est déterminé dans les mêmes conditions qu'une entreprise à l'IR (régime réel), telles qu'expliquées ci-dessus, auquel s'ajoutent :

- a priori, les frais, droits, et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire les parts ou actions de la société dans laquelle exerce le travailleur indépendant qui ont été déduits fiscalement ;
- sa rémunération et les avantages personnels non déductibles des résultats de la société ;
- les sommes mises à disposition via un compte courant d'associé débiteur.

Mode d'exercice à l'IS

Si l'entreprise individuelle (ou EIRL) est à l'IS, l'assiette des cotisations pour la retraite de base du travailleur indépendant est constituée par :

- sa rémunération de gérance et avantages en nature ou en argent, sans application du forfait de 10 % pour frais professionnels ou déduction des frais réels ;
- la fraction de dividendes (sans application de l'abattement de 40 %) et du boni de liquidation, des intérêts de compte courant, des avances, acomptes et prêts qui excèdent le plus élevé des 2 montants suivants :
 - 10 % du montant de la valeur du patrimoine affecté ;
 - 10 % du bénéfice net.

Si la société est à l'IS, l'assiette des cotisations pour la retraite de base du travailleur indépendant est constituée par :

- sa rémunération de gérance et avantages en nature ou en argent, sans application du forfait de 10 % pour frais professionnels ou déduction des frais réels ;
- la fraction des dividendes (sans application de l'abattement de 40 %) et du boni de liquidation, des intérêts de compte courant, des avances, acomptes et prêts qui excèdent 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit ;
- les sommes mises à disposition via un compte courant d'associé débiteur.

A priori, demeurent également à rajouter dans l'assiette sociale les frais, droits, et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou actions de la

société dans laquelle exerce le travailleur indépendant qui ont été déduits fiscalement.

Lorsque les cotisations sociales et/ou les cotisations versées sur Madelin et PER ont été prises en charge par la SARL à l'IS, elles sont considérées comme un avantage en nature soumis à cotisations pour la retraite de base.

Abattement de 26 %

L'assiette définitive des cotisations pour la retraite de base est obtenue après application d'un abattement de 26 %.

Cet abattement de 26 % remplace forfaitairement l'ancienne déduction d'une partie des cotisations sociales (appliquées aux périodes courant jusqu'au 31 décembre 2024) afin qu'elles ne soient plus retenues dans l'assiette de calcul.

Cet abattement de 26 % ne peut être ni inférieur à un seuil plancher fixé à 1,76 % du PASS (ne pouvant dépasser le montant de la cotisation minimum), ni supérieur à un seuil plafond fixé à 130 % du PASS.

3.1.3. Cas particuliers : assiettes forfaitaires

À défaut d'utiliser le revenu comme assiette pour le calcul des cotisations, certains cotisent sur une base forfaitaire. C'est le cas des travailleurs indépendants en début d'activité (= 2 premières années), des conjoints collaborateurs, des aidants familiaux des entreprises artisanales et des affiliés volontaires.

3.1.3.1. Début d'activité : 1re et 2e année

Pour les cotisations dues au titre des périodes courant à partir du 1er janvier 2017 en cas de création ou de reprise d'entreprise intervenue à partir de cette même date, l'assiette est de 19 % du PASS pour chacune des 2 premières années d'exercice.

Il s'agit du PASS en vigueur au 1er janvier de la première année d'activité.

Ne correspondent pas à un début d'activité :

- ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante ;
- ni le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée.

De plus, les créateurs et repreneurs d'une activité professionnelle peuvent bénéficier d'un report de cotisations ou même d'une exonération de cotisations pour la retraite de base pendant 12 mois (en revanche, ils ne sont pas exonérés de cotisations pour la retraite complémentaire).

3.1.3.2. Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur ne perçoit aucune rémunération pour le travail accompli aux côtés du travailleur indépendant. Il est toutefois affilié aux mêmes régimes de base et complémentaire que son conjoint. Ses cotisations sont calculées sur une base forfaitaire. Le conjoint collaborateur a le choix entre plusieurs assiettes de cotisations :

- soit une assiette forfaitaire égale au 1/3 du PASS (voir le document Plafonds de la Sécurité sociale (PASS, PMSS...)) 53103 ;
- soit une fraction du revenu d'activité du chef d'entreprise, au choix 33,33 % ou 50 % ;
- soit une fraction du revenu d'activité du chef d'entreprise, avec partage, au choix 33,33 % ou 50 % (nécessite l'accord du chef d'entreprise). Cela signifie que cette fraction du revenu, servant au calcul des cotisations du conjoint collaborateur, est déduite de l'assiette de calcul des cotisations personnelles du chef d'entreprise. Cette option ne change rien pour le conjoint collaborateur par rapport à l'option précédente, mais elle baisse le montant des cotisations à payer par le chef d'entreprise (car son assiette de cotisations est plus faible). En contrepartie, il acquiert moins de droits à retraite.

Les cotisations de l'année N sont calculées d'après le PASS de l'année N.

Depuis le 1er janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans. À l'issue des 5 ans, le conjoint collaborateur est radié et doit choisir entre le statut d'associé ou de salarié. À défaut de choix, il est réputé être sous le statut de salarié.

3.1.3.3. Aidants familiaux

Les aides familiaux d'une entreprise artisanale cotisent (pour la retraite de base et complémentaire) sur une assiette égale au 1/3 du PASS ou sur un revenu égal à celui du chef d'entreprise s'il est inférieur au 1/3 du PASS. Voir le document Plafonds de la Sécurité sociale (PASS, PMSS...).

Les cotisations de l'année N sont calculées d'après le PASS de l'année N.

Les aides familiaux sont les ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré d'un travailleur indépendant exerçant une profession artisanale, qui participent de manière effective ou habituelle aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés. Leur affiliation au régime d'assurance retraite de base et complémentaire des travailleurs indépendants est obligatoire dès lors qu'ils ne sont rattachés à aucun autre régime de retraite obligatoire et dès lors qu'ils sont âgés de plus de 16 ans. Tout comme le conjoint collaborateur, ils ne perçoivent aucune rémunération pour le travail accompli aux côtés de l'artisan.

La cotisation des aides familiaux est versée par le chef d'entreprise, en plus de sa cotisation personnelle, dans les mêmes conditions et délais.

3.1.3.4. Affiliation volontaire

Les affiliés volontaires ne perçoivent aucun revenu, ainsi, leurs cotisations sont calculées sur une base forfaitaire :

Pour les travailleurs indépendants expatriés et les anciens travailleurs indépendants :

- 100 % du PASS si le dernier revenu professionnel non salarié est au moins égal au PASS ;
- 75 % du PASS si le dernier revenu professionnel non salarié est compris entre 50 % et 100 % du PASS ;
- 50 % du PASS si le dernier revenu professionnel non salarié est inférieur à 50 % du PASS.

Pour les anciens conjoints collaborateurs :

- 100 % du PASS si la dernière base de calcul des cotisations en tant que conjoint collaborateur est au moins égal au PASS ;
- 75 % du PASS si la dernière base de calcul des cotisations en tant que conjoint collaborateur est comprise entre 50 % et 100 % du PASS ;
- 50 % du PASS si la dernière base de calcul des cotisations en tant que conjoint collaborateur est inférieure au PASS ;

Pour les personnes qui participent à l'activité industrielle, commerciale ou artisanale : 1/3 du PASS ou sur un revenu égal à celui du chef d'entreprise s'il est inférieur au 1/3 du PASS.

3.1.4. Assiette de taxation d'office

Le travailleur indépendant (hors micro-social) doit déclarer chaque année ses revenus pour l'établissement de ses cotisations sociales. Cette déclaration se fait dans la déclaration de revenus des indépendants (DRI) qui accompagne depuis 2021 la déclaration des revenus pour l'impôt sur le revenu. S'il ne souscrit pas cette déclaration dans les conditions prévues (envoi tardif, déclaration papier), il doit communiquer ses revenus directement à l'URSSAF.

En cas d'absence totale de déclaration de ses revenus, l'ensemble des cotisations du travailleur indépendant, dont celles relatives à la retraite de base, sont calculées sur une assiette forfaitaire provisoire majorée, sans application des éventuelles exonérations. Une fois les revenus déclarés, les cotisations sont régularisées sur cette base, en tenant compte le cas échéant des exonérations. Le travailleur indépendant est alors également redevable de pénalités.

3.1.5. Cotisations minimales

Lorsque le travailleur indépendant a un revenu faible, voire nul ou déficitaire, les cotisations pour la retraite de base sont calculées sur une assiette forfaitaire minimale égale à 450 SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année.

3.2. Taux et tranches

3.2.1. Taux et tranches applicables jusqu'au 31 décembre 2024

Revenu d'activité dans la limite du PASS (dans la limite de 46 368 € en 2024) : 17,75 % (17,15 + 0,60)

Sur la part de revenu supérieur au PASS (au-delà de 46 368 € en 2024) : 0,60 %

Contrairement aux cotisations pour la retraite de base des salariés, il n'y a pas de plafonnement mensuel en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). Les cotisations des travailleurs non-salariés sont plafonnées de façon annuelle en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ces cotisations étant ensuite recouvrées de façon mensuelle ou, sur option, trimestrielle.

Toutefois, en cas d'affiliation inférieure à une année, le PASS est réduit au prorata.

Seule la part de cotisations calculée au taux de 17,75 % sur les revenus d'activité dans la limite d'1 PASS est génératrice de droits pour la retraite. La part de cotisations calculée au taux de 0,60 % sur le revenu supérieur au PASS n'est pas prise en compte pour la validation de droits à la retraite.

3.2.2. Taux et tranches applicables à compter du 1er janvier 2025

Revenu d'activité dans la limite du PASS 17,87 %¹

Sur la part de revenu supérieur au PASS 0,72 %

Ainsi la part de l'assiette correspondant au PASS est soumise à 17,15 % et à 0,72 %, soit un total de 17,87 %.

Contrairement aux cotisations pour la retraite de base des salariés, il n'y a pas de plafonnement mensuel en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). Les cotisations des travailleurs non-salariés sont plafonnées de façon annuelle en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ces cotisations étant ensuite recouvrées de façon mensuelle ou, sur option, trimestrielle.

Toutefois, en cas d'affiliation inférieure à une année, le PASS est réduit au prorata.

Seule la part de cotisations calculée au taux de 17,87 % sur les revenus d'activité dans la limite d'1 PASS est génératrice de droits pour la retraite. La part de cotisations calculée au taux de 0,60 % sur le revenu supérieur au PASS n'est pas prise en compte pour la validation de droits à la retraite.

Cette augmentation des cotisations pour la retraite base à compter du 1er janvier 2025 permet ainsi une augmentation des droits à la retraite (taux de 17,75 % relevé à 17,87 % sur la fraction de rémunération génératrice de droits).

¹ L'article D. 633-3 du CSS prévoit deux tranches de cotisations : 17,15 % sur la part de l'assiette n'excédant pas le PASS et 0,72 % sur toute l'assiette.

3.3. Micro-social (micro-entrepreneur)

Les micro-entrepreneurs (soumis au régime micro-fiscal ET micro-social) bénéficient d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires, c'est le régime micro-social simplifié.

L'assiette des revenus soumis aux cotisations du RSI est constituée par le chiffre d'affaires brut annuel. L'assiette est donc plus large que pour l'entrepreneur individuel.

3.4. Exonérations, dispenses et report de cotisations

Sous conditions de revenus, la personne qui crée ou reprend une activité professionnelle indépendante (en direct ou en société qu'elle contrôle) peut bénéficier de l'ACRE, c'est-à-dire d'une exonération de cotisations pour la retraite de base pendant les 12 premiers mois.

L'exonération est totale si la rémunération du travailleur indépendant est inférieure à 75 % du PASS, ou partielle si elle se situe entre 75 % et 100 % du PASS. Au-delà du PASS, il n'y a pas d'exonération.

Le travailleur indépendant bénéficiant de l'ACRE est exonéré pendant un an de la cotisation pour la retraite de base au titre de l'exonération de début d'activité. Malgré l'absence de cotisations, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) précise que le TNS valide des trimestres selon le montant du revenu réalisé. Toutefois, ces revenus ne seraient a priori pas retenus pour le RAM.

Attention, l'ACRE (aide à la création et reprise d'une entreprise) qui permet une exonération de certaines cotisations, ne doit pas être confondue avec l'ARCE (aide à la reprise ou à la création d'entreprise) qui est une aide financière ne permettant pas de valider des trimestres assimilés.

À défaut d'exonération, le travailleur indépendant peut demander un report de cotisations les 12 premiers mois suivants le début d'activité. Les cotisations définitives dues sur cette période pourront faire l'objet d'un paiement fractionné, sur 5 ans maximum. Chaque fraction annuelle est égale à minimum 20 % du montant total des cotisations. Aucune majoration de retard n'est appliquée.

Depuis le 1er janvier 2019 (et le 1er janvier 2020 pour les professions réglementées), les travailleurs indépendants peuvent bénéficier, sur demande, du report de leurs cotisations dues pendant toute la durée de leur congé maternité ou adoption. L'intégralité des montants dus pendant cette période pourra alors faire l'objet d'un étalement pendant 12 mois après la reprise d'activité, voire 24 mois en cas de circonstances exceptionnelles. Ce rééchelonnement de la dette créée à la suite du report de cotisations ne peut en aucun cas donner lieu à l'application de pénalités de retard.

L'assuré qui fait face à un évènement particulier (maladie, accident, incendie, etc.) peut demander à bénéficier de l'Aide aux cotisants en difficulté (ACED) qui permet la prise en charge totale ou partielle des cotisations pour la retraite de base.

Pour en bénéficier, l'assuré doit être travailleur indépendant depuis au moins un an et avoir déjà payé des cotisations sociales. L'acceptation de la demande de l'ACED est décidée souverainement par la commission d'action sanitaire et sociale du CPSTI.

3.5. Déclaration et paiement des cotisations

3.5.1. Modalités déclaratives

Le calcul des cotisations pour la retraite de base s'effectue à la suite de la déclaration annuelle des revenus entre avril et juin, grâce à la DRI (déclaration des revenus des indépendants) qui apparaît à la suite de la déclaration 2042 C PRO.

Les informations sont ensuite communiquées directement à l'URSSAF.

S'il ne souscrit pas cette déclaration dans les conditions prévues (envoi tardif, déclaration papier), il doit communiquer ses revenus directement à l'URSSAF.

À l'issue de la déclaration de revenus des indépendants, l'URSSAF envoie au travailleur indépendant un échéancier de paiement comprenant :

- la régularisation des cotisations N-1 ;
- le recalcul des cotisations provisionnelles N ;
- le montant des cotisations provisionnelles de début N+1.

3.5.2. Paiement mensuel (ou trimestriel sur option)

Les cotisations calculées annuellement sont ensuite payables mensuellement, en 12 versements d'un montant égal.

Elles sont payées le 5 du mois (ou le 20 sur demande, modifiable une fois par an).

Le travailleur indépendant peut demander à payer ses cotisations trimestriellement, en 4 versements d'un montant égal, le 5 février, le 5 mai, le 5 août et le 5 novembre.

L'option doit être prise sur le site de l'URSSAF via l'espace personnel avant le 1er décembre pour prendre effet l'année suivante.

La modification de la périodicité du paiement ne peut être demandée qu'une seule fois par année civile.

3.5.3. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, le travailleur indépendant doit déclarer les revenus correspondant aux périodes n'ayant pas encore donné lieu au calcul des cotisations dans un délai de 90 jours suivants sa radiation.

Dans un délai de 30 jours après la réception de l'avis d'appel de l'URSSAF, doit être recouvré le complément de cotisations dues ou remboursé le trop-versé de cotisations.

3.6. Déduction fiscale des cotisations

Les cotisations pour la retraite de base sont déductibles fiscalement sans limitation pour la détermination du BIC ou BNC.

Les cotisations pour la retraite de base sont également déductibles fiscalement de la rémunération de gérance article 62 (voire des dividendes soumis aux cotisations) perçue par un gérant associé majoritaire de SARL.

À noter qu'il n'est pas rare que la société prenne à sa charge les cotisations qui sont normalement à la charge personnelle du gérant. Les cotisations restent déductibles fiscalement, toutefois, leur prise en charge constitue un avantage en nature imposable.

En cas d'affiliation volontaire, les cotisations pour la retraite de base sont déductibles fiscalement du revenu global, sans pouvoir générer un déficit global reportable.

4. Conditions d'attribution de la pension

Pour partir à la retraite et percevoir sa pension de base, deux conditions préalables doivent être respectées par l'assuré :

- avoir atteint l'âge minimum légal de départ ;
- cesser son activité professionnelle.

Les règles applicables aux travailleurs non-salariés sont les mêmes que pour les salariés.

Des exceptions permettent de déroger à ces règles.

4.1. Âge de départ en retraite

De la même façon que pour le salarié, le travailleur indépendant non-salarié relevant du régime général ne peut pas faire valoir ses droits à la retraite de base

avant l'âge d'ouverture des droits lié à sa date de naissance, quand bien même il aurait une carrière complète en termes de trimestres, sauf :

- si les conditions d'ouverture de droits à la retraite anticipée sont réunies ;
- si les conditions pour demander une retraite progressive sont réunies.

4.1.1. Âge minimum d'ouverture des droits : l'âge légal

L'âge légal de départ est l'âge minimum à partir duquel il est possible de liquider sa pension de retraite.

Cette liquidation est possible quand bien même tous les trimestres ne seraient pas acquis au jour du départ, mais dans ce cas la pension de retraite ne sera pas servie à taux plein et subira une décote.

Assuré né à compter du...	Âge légal minimum de départ	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1957	62 ans	166
1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1960		167
1 ^{er} janvier 1961 au 31 août 1961		168
1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1 ^{er} janvier 1962	62 ans et 6 mois	
1 ^{er} janvier 1963	62 ans et 9 mois	170
1 ^{er} janvier 1964	63 ans	171
1 ^{er} janvier 1965	63 ans et 3 mois	172
1 ^{er} janvier 1966	63 ans et 6 mois	
1 ^{er} janvier 1967	63 ans et 9 mois	
1 ^{er} janvier 1968	64 ans	

4.1.2. Départs anticipés

Plusieurs cas de départs anticipés permettent de partir avant l'âge légal minimum :

- départ anticipé pour carrière longue ;
- départ anticipé pour handicap ;
- départ anticipé pour inaptitude ;
- départ anticipé pour incapacité permanente (« pénibilité »).

4.2. Cessation d'activité

4.2.1. Principe

Pour percevoir sa pension, l'assuré est tenu de cesser son activité professionnelle dans tous les régimes (salariés, non-salariés), sauf exceptions particulières et exceptions prévues par les caisses elles-mêmes.

Le travailleur non-salarié doit en principe établir par tout mode de preuve la cessation de son activité. Toutefois, il peut maintenir et poursuivre son activité lorsqu'il demande la liquidation de ses pensions sans avoir à fournir de justificatifs ou une attestation sur l'honneur de cessation d'activité.

4.2.2. Cas particuliers

De façon générale, la cessation d'activité n'est pas obligatoire pour certaines activités et notamment :

- les activités artistiques ;
- la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, activités de parrainages, d'élu local, de gardiennage d'enfant ;
- les activités de faible importance ;
- les activités exercées à titre accessoires.

En outre, l'obligation de cessation est également écartée si l'activité est affiliée à un régime de retraite étranger et pour les personnes liquidant avant 55 ans leur régime de base.

Plus spécifiquement, un TNS :

- peut transmettre son entreprise entre l'âge minimum légal (entre 62 et 64 ans) et 67 ans, en y poursuivant l'exercice d'une activité rémunérée tout en percevant ses pensions de retraite pendant une durée de 6 mois ;
- est réputé avoir cessé son activité au moment de la date d'effet de sa pension. Dès cette date, il bénéficie automatiquement du dispositif du cumul emploi-retraite (intégral ou plafonné).
- peut bénéficier d'une retraite progressive, c'est-à-dire réduire (et non cesser) son activité rémunérée et percevoir une fraction de sa pension de retraite. Au plus tôt 2 ans avant l'âge légal, le TNS doit réduire sa rémunération au minimum de 20 % et au maximum de 60 % : il pourra ainsi percevoir une fraction de sa pension de retraite à proportion de la diminution de sa rémunération. Pour plus de précisions, voir notre document : Retraite progressive.

5. Calcul de la pension

5.1. Formule de calcul

Pour le calcul de la pension de retraite de base annuelle brute des travailleurs indépendants non-salariés affiliés à la SSI, il convient de distinguer deux périodes d'activité :

- les droits acquis depuis le 1er janvier 1973 : le mode de calcul de la pension de base est aligné sur celui des salariés ;
- les droits acquis avant le 1er janvier 1973 : le mode de calcul de la pension de base fonctionne par points.

Les deux résultats obtenus avec ces formules de calcul (pension calculée en fonction des droits acquis avant 1973 + pension calculée en fonction des droits acquis depuis 1973) s'additionnent pour ne former qu'une seule et unique pension de retraite de base.

En plus de sa pension de retraite de base, le TNS bénéficie également d'une pension de retraite complémentaire. La pension de retraite complémentaire des salariés relève du RCI et fonctionne par points : (nombre de points acquis x valeur du point) x coefficient de minoration (décote) éventuel.

5.1.1. Pour les droits acquis depuis le 1er janvier 1973

Pour les droits acquis depuis 1973, la pension de retraite de base annuelle brute est calculée de la même façon que pour les salariés : [RAM x taux de la pension x (durée d'assurance/durée de référence)] + majoration éventuelle.

Les paramètres de calcul de la pension seront successivement analysés :

- le RAM : revenu annuel moyen brut, calculé sur les 25 meilleures années. Cette moyenne sert de base de calcul de la pension ;
- le taux de la pension : le taux de liquidation s'applique sur le revenu annuel moyen. Le taux maximum (« taux plein ») est de 50 %. Le taux plein de 50 % est appliqué si l'assuré part à la retraite :
soit à l'âge de 67 ans, peu importe le nombre de trimestres acquis (ou avant 67 ans pour certaines personnes : 65 ans pour les aidants familiaux, entre 58 ans et 63 ans pour les carrières longues, etc.,
soit à partir de l'âge de l'âge légal (64 ans à compter des générations nées en 1968) s'il réunit l'ensemble des trimestres (cotisés, assimilés, de majoration de la durée d'assurance), tous régimes confondus, requis en fonction de son année de naissance (172 trimestres requis à compter des générations nées en 1965).
- le ratio durée d'assurance/durée de référence : ce coefficient est obtenu en divisant le nombre de trimestres acquis par le nombre de trimestres requis :
- durée d'assurance = nombre de trimestres acquis (cotisés, assimilés, de majoration de durée d'assurance) dans le régime général et les régimes alignés uniquement (salariés agricoles et TNS affiliés à la SSI),

- durée de référence = nombre de trimestres requis pour le taux plein en fonction de l'année de naissance (172 trimestres requis à compter des générations nées en 1965).
- les majorations : la pension ainsi calculée peut éventuellement être majorée (majoration pour minimum contributif, surcote pour prolongation d'activité, majoration pour 3 enfants ou plus, etc.).

5.1.2. Pour les droits acquis avant le 1er janvier 1973

Pour les droits acquis avant le 1er janvier 1973, la pension de retraite de base est calculée en fonction d'un nombre de points acquis.

La formule est la suivante : (nombre de points x valeur du point en vigueur au 1er janvier de l'année de liquidation) x taux de liquidation (100 % si taux plein, ou décote éventuelle).

Le nombre de points attribués chaque année était égal au quotient du montant des cotisations par un revenu de référence fixé chaque année au début du premier semestre pour l'année précédente.

La valeur du point est revalorisée chaque année :

- 14,39397 € par an pour les commerçants au 1er janvier 2024,
- 10,4381 € par an pour les artisans au 1er janvier 2024.

Le taux de liquidation est de 100 % si la pension est liquidée :

- à l'âge du taux plein automatique, quel que soit le nombre de trimestres acquis : 67 ans, ou plus tôt dans certains cas (par exemple, les aidants familiaux ou en cas d'inaptitude) ;
- à partir de l'âge minimum légal (entre 62 et 64 ans) si tous les trimestres sont acquis (172 à compter des générations nées en 1965).

À défaut, une décote s'applique sur le montant de la pension à hauteur de 1,25 % par trimestre manquant.

La décote de 1,25 % par trimestre concerne les assurés nés après 1952. Elle se situe entre 2,5 % et 1,375 % pour les assurés nés entre 1944 et 1952.

5.2. Revenu annuel moyen (RAM)

Le RAM est un élément de calcul de la formule de la pension de retraite de base des TNS pour les droits acquis depuis le 1er janvier 1973.

Comme pour les salariés, la pension de retraite de base des TNS est calculée par rapport au revenu annuel moyen. Voir notre document : Retraite de base des salariés (CNAV).

Le RAM = total des revenus bruts revalorisés nombre d'années. Il correspond à la moyenne des 25 "meilleures années" de revenus revalorisés de l'assuré au cours de sa période d'affiliation à la SSI (ex-RSI).

Le RAM sert de base de calcul de la pension de retraite de base : [RAM x taux de la pension x (durée d'assurance/durée de référence)] + majoration éventuelle.

5.2.1. Revenus retenus

5.2.1.1. Éléments de rémunération

Les revenus pris en compte pour la détermination du RAM (revenu annuel moyen) sont ceux ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse TNS, c'est-à-dire le revenu annuel d'activité après réintégration de différentes sommes et déduction des différentes charges.

Ainsi, sont notamment pris en compte dans la détermination du RAM, les BIC, les BNC, les rémunérations de gérance, les avantages en nature, les dividendes supérieurs à 10 % du capital, etc.

Les revenus ayant donné lieu à cotisations figurent sur le relevé de carrière de l'assuré qu'il peut retrouver sur son compte personnel de l'Assurance retraite. Ils sont limités au PASS, voir § suivant Montant des revenus pris en compte.

À l'inverse, les sommes issues de l'intéressement, la participation, l'abondement, ..., ne sont pas prises en compte pour la détermination du RAM dans la mesure où elles ne sont pas soumises à cotisations d'assurance vieillesse TNS.

5.2.1.2. Montant des revenus pris en compte

Pour la détermination du revenu annuel moyen (RAM), les revenus annuels sont retenus dans la limite du PASS de l'année cotisée (46 368 € pour 2024). La fraction de revenu supérieure au PASS n'est pas prise en compte.

Les revenus sont arrondis à l'euro le plus proche et les montants reportés en francs sont convertis en euros. Pour tenir compte de la progression des salaires dans le temps, chaque revenu annuel est revalorisé au moyen de coefficients fixés chaque année par la Sécurité sociale. Cette revalorisation s'effectue sur la base d'un coefficient qui dépend de l'évolution des prix à la consommation, éventuellement réajusté l'année suivante.

CSS art. L. 351-11

Les revenus ayant donné lieu à cotisations en 2023 sont majorés par un coefficient de 1,053.

Une pension de retraite de base ne peut pas être supérieure à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour la valeur annuelle de la pension et à 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour la valeur mensuelle de la pension.

Il s'agit du PASS en vigueur l'année de la perception de la pension (ce maximum ne prend pas en compte les éventuelles majorations, voir § Majoration du montant de la pension (minimum – maximum – surcote)).

Toutefois, quand bien même un assuré aurait cotisé dans la limite du PASS tout au long de sa carrière, il est en principe impossible d'atteindre ce montant maximum (hors majorations/surcotes éventuelles), notamment, car les 25 meilleures années de cotisations retenues sont limitées par le PASS en vigueur sur ces années et les montants de ces PASS sont inférieurs au montant du PASS en vigueur l'année de perception de la pension de retraite (en raison de sa revalorisation régulière). Malgré la revalorisation des revenus retenus dans le RAM (qui dépend de l'évolution des prix à la consommation), le PASS, lui, évolue plus rapidement, ainsi le RAM ne peut jamais atteindre le PASS.

5.2.2. Nombre d'années retenues (période de référence)

La période de référence correspond à la base sur laquelle est calculée la moyenne des salaires annuels revalorisés retenus (§ Revenus retenus.). Certaines années sont exclues de la période de référence.

5.2.2.1. 25 meilleures années

La période de référence correspond aux 25 meilleures années de cotisations de l'assuré dans le régime général. Ainsi, pour obtenir le revenu annuel moyen (RAM), le total des revenus annuels revalorisés des 25 meilleures années est divisé par 25. Si l'assuré a moins de 25 années de cotisations, c'est la moyenne de tous les salaires existants qui est retenue.

Dès lors qu'un trimestre a été validé au cours d'une année, celle-ci pourra être retenue dans le calcul du RAM si elle fait partie des 25 meilleures années. Ainsi, certaines années correspondant à de courtes périodes d'activité avec de faibles rémunérations (par exemple : job d'été), pourraient alors faire diminuer le montant du RAM.

En cas de cumul emploi-retraite « intégral » (ouvrant droit à une deuxième pension de retraite de base) :

- pour le calcul de la première pension : le revenu perçu l'année de prise d'effet de la première pension et du début du cumul-emploi retraite intégral n'est pas pris en compte dans le RAM ;
- pour le calcul de la deuxième pension (à la fin du CER intégral) :
Le revenu perçu l'année de prise d'effet de la première pension et du début du cumul-emploi retraite intégral serait a priori pris en compte dans le RAM ;
Le revenu de la dernière année d'activité (de fin du CER), celle de prise d'effet de la deuxième pension, est pris en compte dans le RAM (même si l'arrêt de compte n'est pas fixé au 31/12).

Ce nombre de 25 années concerne les assurés nés à partir de 1953 (peu importe la date d'effet de la pension).

Ce nombre varie de 10 à 25 selon l'année de naissance de l'assuré (il était de 10 années pour les assurés nés avant le 1er janvier 1934, puis ce nombre augmente de 1 année par génération jusqu'à atteindre 24 années pour les assurés nés en 1952, et 25 années pour les assurés nés après 1952).

CSS art. R. 634-1-1

5.2.2.2. Années exclues

Certaines années ne sont pas retenues dans les 25 meilleures années :

- les années n'ayant pas permis de valider au moins un trimestre, c'est-à-dire que le revenu était inférieur au seuil minimum de revenu (de l'année travaillée) nécessaire pour valider un trimestre (150 SMIC horaire : soit 1 747,50 € de revenu, soit 310 € de cotisations, pour 2024) : cela signifie que le revenu annuel inférieur à ce seuil, bien que perçu par l'assuré, ne sera pas du tout retenu pour la détermination du revenu annuel moyen (RAM) ;
- les années comportant seulement des périodes assimilées à des trimestres d'assurance (périodes de maladie, d'invalidité, d'accident de travail, de chômage, etc.) ;
- l'année d'entrée en jouissance de la pension : le revenu de l'année de prise d'effet de la pension est retenu uniquement si la date d'arrêt du compte est fixé au 31 décembre. C'est le revenu d'une année d'assurance accomplie par l'assuré qui est retenu. Ainsi, en cas de départ à la retraite en cours d'année, le revenu de ladite année n'est pas retenu dans le RAM (bien qu'ils soient pris en compte pour la validation des trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein). Il peut donc être opportun de prévoir son départ au 1er janvier d'une année, de sorte que l'année précédente soit une année civile d'assurance complète pouvant être retenue pour le calcul du RAM).
- les années comprenant des périodes validées par un rachat de trimestres (rachat des années d'études, années incomplètes) quelle que soit l'option de rachat ; par un rachat de cotisations effectué à compter du 1er janvier 2011 quelle que soit l'option de rachat. L'année civile pour laquelle un trimestre a été racheté est donc « perdue » pour le calcul du SAM.

En revanche, le rachat de trimestres Madelin (dispositif de rachat d'années incomplètes possible uniquement pour les TNS) a un impact, il modifie le revenu cotisé de l'année ou des années sur lesquelles il porte et peut, le cas échéant, majorer le revenu annuel pris en compte pour le calcul de la retraite.

5.3. Taux de la pension

Le taux de liquidation analysé dans cette présente section est un élément de calcul de la formule de la pension de retraite de base des TNS pour les droits acquis depuis le 1er janvier 1973.

Remarque :

La durée d'assurance (c'est-à-dire les trimestres acquis) joue à deux niveaux dans le calcul de la pension :

- elle détermine le taux de liquidation de la pension (en cas de départ avant 67 ans) ;
- elle est utilisée dans le ratio nombre de trimestres acquis/nombre de trimestres requis, voir la section suivante § Ratio durée d'assurance / durée de référence (trimestres) .

Comme pour les salariés, un taux de liquidation est appliqué au revenu annuel moyen du TNS : $[\text{RAM} \times \text{taux de la pension} \times (\text{durée d'assurance}/\text{durée de référence})] + \text{majoration éventuelle}$.

Le taux de liquidation maximum de la pension est de 50 % (et non 100 %). On parle de « taux plein ».

Le taux plein est obtenu :

- soit lorsque l'assuré liquide sa retraite à l'âge de 67 ans (voire à un âge inférieur pour certaines catégories de personnes) même s'il ne réunit pas tous ses trimestres ;
- soit quand l'assuré liquide sa retraite à partir de l'âge légal de départ (entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance, voir § Âge de départ en retraite) ET qu'il réunit tous ses trimestres, c'est-à-dire une durée d'assurance complète (172 trimestres pour les générations nées à compter de 1965).

Si ces conditions ne sont pas réunies, le taux de la pension subira une décote (ce qui réduira le montant de la pension de retraite).

5.4. Ratio durée d'assurance / durée de référence (trimestres)

Le ratio durée d'assurance / durée de référence (trimestres acquis / trimestres requis) est un élément de calcul de la formule de la pension de retraite de base des TNS pour les droits acquis depuis le 1er janvier 1973.

La durée d'assurance (c'est-à-dire les trimestres acquis) joue à deux niveaux dans le calcul de la pension :

- elle détermine le taux de liquidation de la pension (en cas de départ avant 67 ans). Voir la section précédente § Taux de la pension ;
- elle est utilisée dans le ratio nombre de trimestres acquis/nombre de trimestres requis.

Comme pour les salariés, la pension de retraite de base calculée sur la base du revenu annuel moyen auquel est appliqué un taux de liquidation (50 % si taux plein, voir § Taux de la pension), est ensuite réduite si l'assuré n'a pas acquis dans le régime des TNS (et dans le régime général pour les salariés et dans le régime des salariés agricoles) le nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance (durée de référence).

Rappel de la formule de la pension : $[\text{SAM} \times \text{taux de la pension} \times (\text{durée d'assurance}/\text{durée de référence})] + \text{majoration éventuelle}$.

Sont pris en compte dans la durée d'assurance les trimestres :

- cotisés (travaillés), voir § Trimestres cotisés ;
- assimilés, voir § Trimestres assimilés ;
- de majoration de la durée d'assurance § Trimestres de majoration de la durée d'assurance ;
- validés gratuitement § Trimestres rachetés ;
- rachetés au titre du taux et de la durée § Trimestres validés gratuitement.

Trimestres	Définition
cotisés (travaillés)	<p>Périodes travaillées pour lesquelles des cotisations de retraite ont été versées.</p> <p>Ces trimestres sont pris en compte pour le taux de la pension et pour le ratio durée d'assurance/durée de référence.</p>
assimilés	<p>Périodes non travaillées donnant lieu à validation de trimestres affectés à des années civiles (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, chômage, etc.).</p> <p>Ces trimestres sont pris en compte pour le taux de la pension et pour le ratio durée d'assurance/durée de référence.</p>
de majoration de la durée d'assurance	<p>Certains affiliés se voit attribuer des trimestres supplémentaires, non affectés à des années civiles mais venant majorer la durée d'assurance totale (pour maternité, adoption, éducation, enfants</p> <p>Ces trimestres sont pris en compte pour le taux de la pension et pour le ratio durée d'assurance/durée de référence.</p> <p>Attention, ces trimestres de majoration de durée d'assurance ne doivent pas être confondus avec les majorations de la pension (surcote, voir § Majoration du montant de la pension (minimum – maximum – surcote).</p>
validés gratuitement	<p>Certaines périodes permettent d'obtenir des trimestres « gratuitement » : affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).</p> <p>Ces trimestres sont pris en compte pour le taux de la pension et pour le ratio durée d'assurance/durée de référence.</p>
rachetés	<p>Certaines périodes rachetées, notamment des années incomplètes et des années d'études, peuvent être rachetées. Elles sont prises en compte dans le ratio si le rachat a été effectué au titre du taux ET de Les rachats de trimestres Madelin (dispositif de rachat spécifique aux TNS) sont pris en compte dans le ratio (il n'y a pas d'option de rachat, ce dernier compte à la fois pour le taux et le ratio de la durée d'assurance).</p>

5.4.1. Nombre de trimestres requis (durée de référence)

Ce ratio sert à proratiser la durée d'assurance (c'est-à-dire les trimestres acquis) par rapport à la durée de référence (c'est-à-dire les trimestres requis en fonction de son année de naissance).

Après avoir calculé le RAM x taux de liquidation (50 % si taux plein), on applique le ratio suivant : trimestres acquis (dans le régime général et régimes alignés : salariés du secteur privé, salariés agricoles et TNS) / trimestres requis (en fonction de l'année de naissance : 172 pour les assurés nés à compter de 1965).

La durée de référence (nombre de trimestres requis) en fonction de l'année de naissance est la suivante :

Assuré né à compter du...	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein	Âge légal minimum de départ
1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1957	166	62 ans
1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1960	167	
1 ^{er} janvier 1961 au 31 août 1961	168	
1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	169	62 ans et 3 mois
1 ^{er} janvier 1962		
1 ^{er} janvier 1963	170	62 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1964	171	63 ans
1 ^{er} janvier 1965	172	63 ans et 3 mois
1 ^{er} janvier 1966		63 ans et 6 mois
1 ^{er} janvier 1967		63 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1968		64 ans

5.4.2. Trimestres cotisés

Les trimestres cotisés correspondent aux périodes travaillées durant lesquelles des cotisations retraites ont été versées. Le nombre de trimestres validés par an est

fonction de la base annuelle de cotisations et de la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année de cotisation.

Depuis le 1er janvier 2014, le revenu annuel minimal soumis à cotisations à percevoir pour valider 1 trimestre correspond à 150 X le SMIC horaire brut (pour la période comprise entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, le revenu soumis à cotisations requis pour valider un trimestre correspondait à 200 X le SMIC horaire brut).

Attention : 4 trimestres maximum peuvent être acquis par année civile, tous types de trimestres confondus (cotisés, assimilés, rachetés, etc.) et tous régimes confondus (salariés, travailleurs indépendants, fonctionnaires, etc.).

Pour les travailleurs indépendants non-salariés, il convient de retenir le montant de cotisations versées pour la retraite de base, qui est pour 2024 de :

- 310 € de cotisations pour valider 1 trimestre ;
- 620 € de cotisations pour valider 2 trimestres ;
- 931 € de cotisations pour valider 3 trimestres ;
- 1 241 € de cotisations pour valider 4 trimestres.

C'est le revenu annuel soumis à cotisations sociales, c'est-à-dire le revenu d'activité indépendante (c'est-à-dire le revenu d'activité au sens de l'IR, après réintégration de certaines sommes et déduction de différentes charges voir section § Assiette des cotisations), retenu dans la limite du PASS qui est pris en considération, quel que soit le mode de paiement des cotisations (mensuel ou trimestriel) et la périodicité de perception du revenu (en une seule fois ou de façon étalée au cours de l'année).

En principe, il n'y a pas de durée minimum pour valider un trimestre. Il n'est pas non plus fait référence à la durée réelle d'activité pour valider les trimestres. Un assuré qui a travaillé moins de 12 mois dans une année civile peut tout de même valider 4 trimestres s'il a versé suffisamment de cotisations pour la retraite de base (1 241 € pour 2024).

Par exception :

- en cas d'affiliation incomplète sur l'année, le PASS doit être réduit au prorata. Ainsi, dans l'hypothèse où l'assuré n'a été affilié qu'un mois sur l'année, alors il ne pourrait valider que 2 trimestres maximum quel que soit le montant du revenu et de cotisations versées (en 2024, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est à 3 864 €, soit un maximum de 686 € de cotisations retraite de base versée qui est retenu pour la validation des trimestres (3 864 x 17,75 %), sachant qu'il faut 620 € de cotisations pour valider 2 trimestres et 931 € pour valider 3 trimestres) ;
- en cas de départ à la retraite en cours d'année, l'arrêt de compte est fixé au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension. Par exemple, en cas de départ un 1er mai, l'arrêt de compte est fixé au 31 mars, donc l'assuré ne pourra valider qu'un seul trimestre quand bien même les revenus de janvier à mars lui permettraient de valider plus de trimestres. Cette règle s'applique également en cas de cotisation minimale : par exemple, en cas de départ le 1er mai, l'arrêt de compte est fixé au 31 mars, donc l'assuré

ne valide qu'un seul trimestre, quand bien même la cotisation minimale permet normalement de valider 3 trimestres.

En cas de revenus faibles, nuls ou déficitaires, une cotisation minimale est due (pour les assurés ayant au moins 90 jours d'affiliation dans l'année). Elle est calculée sur une assiette de 450 SMIC horaire. Cette assiette n'a pas à être proratisé même en cas d'affiliation incomplète sur l'année. La cotisation minimale pour la retraite de base au titre des revenus 2024 de 931 € (1 209 € au titre de l'ensemble des cotisations sociales) permet de valider 3 trimestres.

Pour les micro-entrepreneurs, en raison des taux de cotisations spécifiques au régime du micro-social, le nombre de trimestres qu'il est possible de valider dépend d'un seuil minimum de chiffre d'affaires qui varie selon la nature d'activité exercée. Pour en savoir plus, voir notre document : Micro-entrepreneur (ancien auto-entrepreneur) § Validation de trimestres retraite.

Le travailleur indépendant bénéficiant de l'ACRE est exonéré pendant un an de la cotisation pour la retraite de base au titre de l'exonération de début d'activité. Malgré l'absence de cotisations, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) précise que le TNS valide des trimestres selon le montant du revenu réalisé. Toutefois, ces revenus ne seraient a priori pas retenus pour le RAM.

L'ACRE (aide à la création et reprise d'une entreprise) qui permet une exonération de certaines cotisations, ne doit pas être confondu avec l'ARCE (aide à la reprise ou à la création d'entreprise) qui est une aide financière ne permettant pas de valider des trimestres assimilés.

5.4.3. Trimestres assimilés

Certaines périodes durant lesquelles l'assuré social n'a pas pu cotiser peuvent tout de même être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite. Tout comme les trimestres cotisés, ces périodes, assimilées à des périodes d'assurance, sont prises en compte pour la détermination du taux de la pension (§ Taux de la pension) et dans le ratio durée d'assurance/durée de référence.

Comme pour les salariés relevant du régime général, les TNS peuvent bénéficier de trimestres assimilés à des périodes d'assurance.

Des précisions permettent d'adapter la validation de certaines périodes aux travailleurs indépendants :

- pour les périodes d'arrêt de travail pour maladie : les périodes de perception d'indemnités journalières auxquelles ont droit les travailleurs indépendants sont retenues ;
- pour les congés maternité, adoption, et paternité : les périodes de congé maternité, adoption ET paternité sont retenues ;
- pour les périodes d'invalidité : les périodes de perception de la pension d'invalidité totale ou partielle à laquelle ont droit les travailleurs indépendants sont retenues ;
- en cas d'accident du travail : les périodes de perception des rentes au titre de l'assurance volontaire en matière d'accident du travail sont retenues ;

- pour les périodes de chômage : les périodes de perception de l'allocation « chômage » des travailleurs indépendants (sous conditions à la suite d'une cessation d'activité en raison d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire ou car l'activité n'était pas économiquement viable) sont retenues ; les périodes où l'assuré, dont l'âge est inférieur à 67 ans, est en état de chômage et ne bénéficie pas ou a cessé de bénéficier de l'allocation « chômage » des travailleurs indépendants, sont retenues dans les mêmes limites que les périodes de chômage non indemnisées des salariés.

Attention : limite de 4 trimestres par année civile

Ces trimestres assimilés sont affectés à des années civiles (contrairement aux trimestres de majoration de la durée d'assurance, § Trimestres de majoration de la durée d'assurance), et ils ne peuvent conduire à porter à plus de 4 le nombre de trimestres par année civile.

5.4.4. Trimestres de majoration de la durée d'assurance

Les trimestres de majoration de la durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles comme le sont les trimestres cotisés et assimilés. Ce sont des trimestres supplémentaires « bonus » qui viennent s'ajouter à l'ensemble des autres trimestres acquis par l'assuré.

Tout comme les trimestres cotisés (§ Trimestres cotisés) et assimilés (§ Trimestres assimilés), ces trimestres supplémentaires de majoration de la durée d'assurance sont pris en compte pour la détermination du taux de la pension et pour le ratio durée d'assurance/durée de référence (trimestres acquis/trimestres requis).

Comme pour les salariés, les travailleurs indépendants bénéficient également de trimestres supplémentaires de majoration de la durée d'assurance :

- les trimestres « pour enfants », pour maternité/adoption et éducation ;
- les trimestres pour congé parental ;
- les trimestres pour les parents d'enfants handicapés ;
- les trimestres pour les aidants familiaux ;
- les trimestres pour les assurés dépassant l'âge du taux plein (avec certaines particularités exposées ci-dessous).

Pour les assurés qui ne réunissent pas tous leurs trimestres et qui reportent la liquidation de leur pension de retraite après l'âge du taux plein (67 ans), des trimestres supplémentaires sont attribués (comme pour les salariés).

Chaque trimestre d'ajournement de la pension permet d'obtenir une majoration de la durée d'assurance de 2,5 %, dans la limite de la durée de référence (172 pour les assurés nés à compter de 1965).

Pour l'appréciation du nombre de trimestres acquis (la durée d'assurance) par un assuré travailleur indépendant, il convient de regarder les trimestres acquis à compter du 1er janvier 1973.

Toutefois si l'assuré travailleur indépendant justifie également de périodes d'assurance acquises avant le 1er janvier 1973, le total du nombre de trimestres obtenus, en additionnant la durée d'assurance majorée (comme dans l'exemple ci-dessus) et les trimestres acquis avant le 1er janvier 1973, ne pourrait pas conduire à dépasser le nombre de trimestres requis (la durée de référence).

5.4.5. Trimestres rachetés

Il est possible de racheter des trimestres, notamment grâce au dispositif « versements pour la retraite » (rachat Fillon) pour les périodes suivantes :

- années incomplètes (durant lesquelles l'assuré était affilié au RSI/ SSI) ;
- années d'études (si le RSI/SSI a été le premier régime d'affiliation après la fin des études).

Le « rachat de cotisations » permet également de racheter certaines périodes, notamment les périodes d'activité à l'étranger.

Selon l'option de rachat, les trimestres seront pris en compte :

- soit, option 1, pour le taux uniquement (§ Taux de la pension),
- soit, option 2, pour le taux et le ratio durée d'assurance/durée de référence.

Les TNS peuvent également racheter des trimestres correspondant à des années incomplètes grâce au dispositif rachat Madelin. Ces rachats impactent le RAM, le taux de liquidation et le ratio durée d'assurance/durée de référence.

5.4.6. Trimestres validés gratuitement

Les assurés qui réduisent (temps partiel) ou qui cessent leur activité pour s'occuper d'un ou plusieurs enfant(s) et/ou d'une ou plusieurs personnes handicapées peuvent bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou de l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Sous réserve de respecter certaines conditions, pendant cette période de cessation ou de réduction d'activité, c'est la CAF qui cotise pour l'aidant afin de valider ces trimestres comptant pour sa retraite.

Pour éviter que les personnes exerçant leur activité dans les secteurs les plus touchés par la crise Covid-19 (secteurs S1 et S1 bis qui ont dû faire face à des fermetures administratives) ne connaissent une perte de leurs droits à retraite du fait de cette période sans activité, des trimestres ont pu être validés gratuitement au titre de 2020 et 2021 (fonction de la moyenne des trimestres validés en 2017, 2018 et 2019). Cette mesure ne permet pas de dépasser 4 trimestres validés par an et a été financée par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Sont concernés les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel et du sport, et les personnes relevant des

secteurs d'activités dont l'activité dépend de celle des activités des secteurs mentionnés ci-dessus :

- qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- qui avaient débuté leur activité avant le 1er janvier 2020 ;
- et dont la pension de retraite prenait effet après le 1er janvier 2022.

La période de référence (2017, 2018, 2019) était prise en compte en totalité en cas de début d'activité au cours de l'une de ces années (ce qui réduisait donc la moyenne calculée) et réduite en cas de cessation d'activité en 2020 ou 2021.

Étaient pris en compte au titre des trimestres validés en 2017, 2018 et 2019, les trimestres maladie, maternité, invalidité ou accident du travail.

Les personnes concernées sont informées au plus tard le 31 mai 2023 par la caisse nationale d'assurance vieillesse : si, à cette date, certaines personnes éligibles n'ont pas été contactées, elles pourront en faire la demande auprès de leur caisse.

5.5. Majoration du montant de la pension (minimum – maximum – surcote)

Les majorations de la pension analysées dans cette présente section sont des éléments de calcul de la formule de la pension de retraite de base des TNS pour les droits acquis depuis le 1er janvier 1973.

Formule :

Pension de retraite de base = [SAM x taux x (trimestres acquis/trimestres requis)] + majoration éventuelle.

Comme pour les salariés, la pension de retraite de base des TNS est encadrée par un minimum (minimum contributif ou « MICO ») et par un maximum ne tenant pas compte des majorations.

En outre, elle peut également bénéficier d'éventuelles majorations/surcotes :

- surcote pour prolongation d'activité ;
- surcote parentale ;
- majoration pour 3 enfants ou plus ;
- majoration pour tierce personne.

Jusqu'au 31 décembre 2010, la pension pouvait aussi bénéficier de la majoration pour conjoint à charge.

Concernant le minimum contributif (MICO) : seules les périodes d'assurance au régime des TNS effectuées à compter du 1er janvier 1973 sont retenues pour appliquer une éventuelle majoration au titre du MICO.

En effet, les assurés travailleurs indépendants éligibles au MICO voient leur pension de retraite de base (afférant aux périodes effectuées à compter du 1er janvier 1973)

majorée pour atteindre un montant minimum (au montant du MICO de base, voire jusqu'au montant du MICO majoré si les conditions sont réunies).

Toutefois si l'assuré travailleur indépendant justifie par ailleurs de périodes effectuées avant le 1er janvier 1973, le montant de pension qui découle de ces périodes ne peut pas conduire à dépasser le montant du MICO auquel l'assuré a droit.

6. Liquidation et versement de la pension

6.1. Liquidation, versement, revalorisation et réversion de la pension

La pension de retraite de base des travailleurs indépendants est liquidée, versée, revalorisée et ouvre droit à réversion au profit du conjoint survivant (et pension d'orphelin) dans les mêmes conditions que pour les salariés relevant du Régime général.

6.2. Substitution (en cas d'invalidité)

La pension de retraite est substituée à la pension d'invalidité (qui cesse donc d'être versée) lorsque l'assuré atteint l'âge de départ en retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail (62 ans) ou à la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite si celle-ci intervient avant l'âge de 62 ans.

La pension de retraite est liquidée selon les modalités prévues en cas d'inaptitude au travail.

Des modalités particulières de transition vers la retraite pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) sont également prévues.

6.3. Accompagnement au départ à la retraite (ADR)

Le dispositif d'accompagnement au départ à la retraite (ADR) remplace, depuis le 1er janvier 2015, l'indemnité de départ à la retraite qui pouvait être versée, sous conditions, aux commerçants et artisans. Ce mécanisme permet aux travailleurs indépendants qui respectent certaines conditions de :

- faire face à la période transitoire du passage à la retraite en leur versant une aide financière ;
- maximiser leurs droits si leur activité professionnelle a diminué au fil des années et qu'ils ont rencontré des difficultés à payer l'intégralité de leurs cotisations et contributions personnelles.

L'ADR est une prestation extralégale à caractère social et facultatif.

6.3.1. Bénéficiaires

Seuls les travailleurs indépendants qui cotisent à la Sécurité sociale des indépendants peuvent bénéficier de l'ADR. Cette aide ne peut ainsi être versée aux professionnels libéraux expressément exclus du régime de la Sécurité sociale des indépendants (avocats, médecins, pharmaciens, experts-comptables, architectes, etc.), ceux-ci étant affiliés à d'autres caisses de retraite au titre de l'assurance vieillesse (CNAVPL et CNBF).

L'ADR est accordée sur critères sociaux et n'est donc pas systématique. Elle est attribuée après examen de la commission d'action sanitaire et sociale de la Sécurité sociale des indépendants qui notifie sa décision à l'affilié ainsi que le montant de l'aide qui lui est éventuellement accordé.

Pour bénéficier de l'ADR, les affiliés doivent respecter l'intégralité des conditions suivantes :

- être en activité et cotiser au régime de la Sécurité sociale des indépendants jusqu'à la date de départ à la retraite ;
- avoir atteint l'âge légal de la retraite ou 62 ans en cas d'invalidité ;
- avoir cotisé plus de 15 ans et 60 trimestres au régime de la Sécurité sociale des indépendants ;
- avoir été majoritairement affilié en tant qu'indépendant sur l'ensemble de la carrière. Au moins 50 % des trimestres cotisés doivent avoir été obtenus lors d'une activité indépendante ;
- être non imposable sur les revenus pour les 2 années civiles qui précèdent le passage à la retraite.

6.3.2. Montant de l'ADR

Le montant de l'aide varie en fonction des revenus de l'affilié et ne peut pas excéder 10 000 €. Cette aide ne peut être renouvelée.

6.3.3. Dépôt d'une demande

L'ADR n'est attribuée que sur demande de l'affilié.

La demande peut être déposée à la SSI :

- dans les 12 mois à partir de la date de départ à la retraite ;
- dans les 6 mois qui précèdent le départ à la retraite pour les cotisants non à jour.

7. Régime fiscal et social de la pension

La pension de retraite de base des professions libérales est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites et rentes ainsi qu'aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA à 9,1 %). Pour en savoir plus, consulter les documents :

- IR : Pensions de retraite et rentes ;
- Prélèvements sociaux ;
- Revenus de remplacement - Régime fiscal et social.

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr